

Instruction du 12 septembre 1986

Taxe sur la valeur ajoutée. Base d'imposition des redevables et des bénéficiaires de la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes instituée par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985

(C.G.L., art. 267-I-1°)

[S.L.F. — Bureau D 1]

B 1111

Le titre III de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative notamment aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, institue une « rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes » [annexe I] (1).

Cette « rémunération » est destinée à compenser le manque à gagner supporté par les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs, du fait de la duplication, par les particuliers, des disques, cassettes et enregistrements vidéo de films.

Elle est versée par les fabricants et les importateurs des supports d'enregistrement (art. 33).

Les sommes correspondantes sont collectées, pour le compte des ayants droit et réparties entre ces derniers par une société civile régie par le titre IV de la loi du 3 juillet 1985 (art. 35).

Le produit de la « rémunération » est réparti entre les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs (art. 31 et 36) et exonéré entre leurs mains de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 32).

La présente instruction commente ce dispositif, qui à la suite de la décision prise le 30 juin 1986 par la commission instituée par l'article 34 de la loi du 3 juillet 1985 s'applique depuis le 8 septembre 1986 (décision jointe en annexe).

I. Situation des redevables de la rémunération pour copie privée

A. Base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée

La rémunération est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Conformément aux dispositions de l'article 267-I-1° du Code général des Impôts, les redevables de la « rémunération pour copie privée » doivent comprendre celle-ci dans leur base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée dès la livraison des biens auxquels elle est attachée. Il en est de même pour les revendeurs.

B. Taux d'imposition

La rémunération pour copie privée s'incorpore à la base d'imposition. Elle supporte donc la taxe au taux applicable aux différents supports d'enregistrement sur lesquels elle est appliquée.

C. Obligations comptables et déclaratives

1. COMPTABILISATION.

Il convient de considérer que la rémunération pour copie privée est versée par les importateurs et fabricants de supports d'enregistrement, pour le compte des consommateurs. Elle ne constitue donc pas un élément du coût du produit mais un prélèvement acquitté en amont du processus de distribution pour le compte du consommateur final. À ce titre, la marge doit être calculée sur un prix d'achat hors rémunération.

Son montant ne doit pas être inclus dans les charges et produits de l'exercice mais suivi en compte de tiers, parallèlement à la taxe sur la valeur ajoutée. Il peut toutefois être compris dans le chiffre d'affaires comptabilisé en produits. Il convient alors, pour la détermination des résultats de l'exercice, de retrancher des produits le montant de la rémunération facturée aux clients.

2. FACTURATION.

Les redevables doivent faire apparaître distinctement la rémunération exprimée H.T. sur les factures qu'ils délivrent aux revendeurs. Ces derniers incluent la rémunération dans leurs prix de vente aux clients.

3. DÉCLARATION DE CHIFFRES D'AFFAIRES CA-3 ET CA-12.

Le montant de la rémunération est compris :

- dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée;
- dans le chiffre d'affaires retenu pour l'appréciation des seuils de régime d'imposition.

À ce titre, il doit être inclus dans le montant du chiffre d'affaires porté sur les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, il ne doit pas figurer dans celui mentionné sur la déclaration annuelle de résultats.

(1) L'expression phonogrammes recouvre principalement les disques et les cassettes.
L'expression vidéogramme recouvre notamment les vidéo-cassettes.

II. Situation des bénéficiaires de la « rémunération pour copie privée »

La rémunération pour copie privée est perçue au profit des auteurs et des artistes interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes ainsi que des producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes (1).

Elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée entre les mains des bénéficiaires.

Toutefois, pour éviter les difficultés pratiques qui pourraient résulter, pour les intéressés, de cette exonération, il est admis que :

a. L'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée exercée par les auteurs et interprètes en application de l'article 260-1° du Code général des Impôts s'étend à la rémunération pour copie privée qu'ils sont appelés à recevoir;

b. Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes peuvent renoncer à l'exonération et donc comprendre les sommes qui leur sont versées dans leur base taxable; ce qui évite les répercussions qu'aurait l'exonération sur le pourcentage de déduction des entreprises.

..

ANNEXES

L. Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985

relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle

TITRE III

DE LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE DES PHONOGRAMMES ET VIDÉOGRAMMES

ART. 31. — Les auteurs et les artistes interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et au 2° de l'article 29 de la présente loi.

ART. 32. — La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

Elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 33. — La rémunération prévue au précédent article est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

ART. 34. — Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

(1) Les producteurs d'œuvres enregistrées sont évidemment à distinguer des fabricants de supports vierges désignés au I ci-dessus.

ART. 35. — La rémunération prévue à l'article 32 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre IV de la présente loi.

Elle est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

ART. 36. — La rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie, pour moitié, aux auteurs, pour un quart, aux artistes interprètes et, pour un quart, aux producteurs.

La rémunération pour copie privée des vidéogrammes bénéficie à parts égales aux auteurs, aux artistes interprètes et aux producteurs.

ART. 37. — La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

- 1° Les entreprises de communication audiovisuelle;
- 2° Les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci;
- 3° Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la Culture, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

II. Décision du 30 juin 1986

de la commission prévue à l'article 34 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle (*J.O. du 23 août 1986, p. 10279*)

LA COMMISSION,

Vu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle, et notamment son titre III;

Vu le décret n° 86-28 du 3 juillet 1986 pris pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1986 fixant la composition de la commission;

Vu ses délibérations des 20 mai, 20 juin et 30 juin 1986,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La rémunération versée par les fabricants et importateurs des supports d'enregistrement utilisables pour la copie privée des phonogrammes est de 1,50 F par heure, soit 0,025 F par minute.

ART. 2. — La rémunération versée par les fabricants et importateurs des supports d'enregistrement utilisables pour la copie privée des vidéogrammes est de 2,25 F par heure, soit 0,0375 F par minute.

ART. 3. — Cette rémunération s'applique à tous les supports vierges visés à l'article 33 de la loi susvisée, quels que soient leur présentation ou leur format, à l'exception de :

1. En matière sonore.

Les cassettes dites C-10 et C-15 utilisées en informatique.

Les microcassettes exclusivement destinées aux machines à dicter.

Les bandes d'une largeur de 6,25 millimètres, sur bobines.

Les cassettes à boucle sans fin destinées aux répondeurs téléphoniques.

2. En matière audiovisuelle.

Les supports dont les bandes sont d'une largeur supérieure à 12,7 millimètres.

ART. 4. — La durée d'enregistrement d'une cassette est présumée être celle déclarée par le fabricant ou l'importateur.

ART. 5. — Dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée, il ne sera pas procédé au paiement des rémunérations dues, dès lors que les quantités de bandes en galettes, ou en cassettes, sorties des stocks ou dédouanées, auront été livrées :

a. À des entreprises de communication audiovisuelle telles que définies par les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, dès lors que lesdites entreprises auront conclu une convention, à cet effet, avec les sociétés de perception mentionnées à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée;

b. À des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, ou à des personnes qui assurent pour leur compte la reproduction de ceux-ci, dès lors que lesdits producteurs ou duplicateurs auront conclu une convention, à cet effet, avec les sociétés de perception mentionnées à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée;

c. Aux personnes morales ou organismes figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Culture dans le cadre de l'article 37 (3°) de la loi du 3 juillet 1985 susvisée.

ART. 6. — Les fabricants, ainsi que toute personne physique ou morale procédant à l'importation en France des supports susvisés, sont tenus au paiement de ces rémunérations aux dates suivantes :

— pour les fabricants et importateurs, agents dits « exclusifs » : quatre-vingts jours francs à compter de la fin du mois des dates d'exigibilité;

— pour les importateurs-grossistes : quarante jours francs à compter de la fin du mois des dates d'exigibilité;

— pour les autres importateurs : à la date d'exigibilité.

La date d'exigibilité correspond, pour les première et deuxième catégories d'importateurs et de fabricants, à la sortie de stock. Les relevés de sortie de stock sont établis et transmis par les redevables aux organismes de perception mentionnés à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée, au plus tard le 20 de chaque mois, pour le mois précédent.

Pour la troisième catégorie, la date d'exigibilité correspond à la date d'acquisition.

ART. 7. — La présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Fait à Paris, le 30 juin 1986.

Le président,
Michel MAY.